

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Place du Général Leclerc Commune de la Mulatière

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 – art. 2.II)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté urbaine de Lyon dont le siège est situé 20 rue du Lac à Lyon 3^{ème}, représentée par son président en exercice, Monsieur Gérard COLLOMB, agissant en vertu d'une délibération du **15 juin 2009**,

Ci-après dénommée la COMMUNAUTE URBAINE

d'une part,

ET :

La Ville de La Mulatière, sise 1 place Jean Moulin, représentée par son Maire, Monsieur Guy BARRET, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée la COMMUNE

d'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté Urbaine et la Commune La Mulatière ont décidé de réaliser l'aménagement de la place Leclerc. Cette place a une superficie approximative de 12 300 m², visualisée sur le plan joint en annexe (*annexe 1*).

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions de la loi n°85_704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- La **Communauté urbaine de Lyon**, au titre de l'aménagement du domaine de voirie ;
- La **Commune de La Mulatière**, au titre de la création d'équipements communaux (...), des espaces verts, de la fontainerie et de la gestion de l'éclairage public (items à sélectionner et/ou compléter) ;

Dans le cadre d'une politique d'aménagement harmonieux et de réalisation cohérente des espaces publics de l'agglomération lyonnaise, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la Communauté urbaine de Lyon, qui agira en tant que « maître d'ouvrage unique de l'opération ».

A cet effet, une convention est donc signée, entre la Communauté urbaine et la Commune de La Mulatière.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique pour réaliser l'opération **d'aménagement de la place Leclerc** comprenant :

- L'affirmation d'une frange végétale forte à l'Est qui intègre les arbres existants, le mur antibruit et le quai Sémard redressé. Cette frange plantée protège l'espace de sa limite Est, il permet de retourner et d'ouvrir clairement l'espace à l'Ouest.
- La création d'une placette minérale triangulaire au nord, lieu de vie autour des équipements et espaces d'animation du quartier : maison des associations, école et café. Cet espace est agrémenté de deux fontaines.
- La création de lieux d'usages différenciés (pelouse, square de jeux, aire de stationnement) qui complètent la placette en direction du sud.
- La création d'une rive fleurie adossée à la frange végétale constitue une frange commune à tous ces espaces et unifie l'ensemble de la place.

La répartition des ouvrages entre les parties est décrite de façon détaillée en annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée à la Communauté Urbaine de Lyon.

ARTICLE 3 – EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Communauté Urbaine de Lyon exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 21 de la Loi du 12 juillet 1985. Elle en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Elle peut également s'adjoindre le concours d'un mandataire dans les limites et sous les conditions prévues par les dispositions combinées des articles 3 et 4 de la Loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et du Code des marchés publics.

Une fois les ouvrages remis à la commune de **La Mulatière**, cette dernière prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous les dommages pouvant résulter desdits ouvrages (*voir articles suivants concernant notamment les durée, remise des ouvrages, subrogation et achèvement de la mission*).

ARTICLE 4- DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties.

Elle expirera après achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'article 16.

ARTICLE 5 – MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

Le maître d'ouvrage unique arrête le programme d'ensemble et l'enveloppe financière prévisionnelle, qui distingue la part de chacune des parties. Ces éléments préalables sont validés par la Commune.

L'enveloppe financière prévisionnelle comprend l'ensemble des coûts directs et indirects de l'opération : taxes relatives au permis de construire, assurances, charges de la maîtrise d'ouvrage unique.

Le programme d'ensemble et l'enveloppe financière prévisionnelle sont soumis à l'approbation de chacune des parties.

Le maître d'ouvrage unique pourra proposer à la Commune, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour l'équipement la concernant.

Il pourra décider seul des adaptations et modifications mineures n'ayant d'incidence sur l'enveloppe financière. Le maître d'ouvrage unique en informera la Commune par écrit.

En dehors de ces adaptation mineures, toute modification du programme à l'initiative du maître d'ouvrage unique affectant les travaux ou parties d'ouvrage destinés à la Commune sera subordonnée à son accord préalable.

La Commune disposera d'un délai de 15 jours après réception du rapport contenant les évolutions envisagées pour donner son accord. A défaut de décision contraire et expresse dans ce délai, la Commune est réputée avoir accepté la modification.

ARTICLE 6 – REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION

Chaque partie supportera la charge du coût des ouvrages destinés à lui revenir en propriété et inscrira à son budget les crédits nécessaires.

En vertu de l'enveloppe financière prévisionnelle définie et arrêtée par chacune des parties signataires, la répartition du coût de l'opération est la suivante :

La Communauté Urbaine de Lyon prend en charge :

- Le financement des études de maîtrise d'œuvre des équipements relevant de sa compétence.
- La réalisation des travaux d'aménagement suivants :
 1. l'aménagement de la place
 2. les aires de stationnement
 3. les voiries de circulation auto et piétonne
 4. les arbres d'alignement
 5. les réseaux d'assainissement
 6. le mobilier urbain

pour un montant de 2 645 000 €

La Commune prend en charge :

- Le financement des études de maîtrise d'œuvre des équipements relevant de sa compétence.
- La réalisation des travaux d'aménagement suivants :
 1. l'éclairage public
 2. les plantations basses et l'arrosage automatique
 3. les aires de jeux
 4. les aires à chien

pour un montant de 475 000 €

ARTICLE 7 – PERMIS DE CONSTRUIRE

Sans objet

ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE 9 – APPROBATION DU PROJET

La Communauté Urbaine associe la Commune aux études préalables et de conception. Elle sollicite l'approbation de la Commune à chaque phase d'élaboration du projet, pour les parties qui la concernent.

La Commune dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier remis par le maître d'ouvrage unique, pour notifier sa décision ou faire ses observations.

A défaut de décision contraire dans ce délai, l'accord de la Commune sera réputé obtenu.

Les études et travaux feront l'objet de marchés passés par la Communauté Urbaine, maître d'ouvrage unique agissant en son nom.

ARTICLE 10 – SUIVI DU DEROULEMENT DE L'OPERATION

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter à la Commune une information régulière sur l'avancement de l'opération.

10.1. Groupe technique de suivi de l'opération

Un groupe technique composé de représentants désignés du maître d'ouvrage unique, de son mandataire et de la Commune sera constitué. Le groupe se réunira autant de fois que nécessaire sur convocation du mandataire, qui en assurera le pilotage, l'organisation et l'animation.

La participation des prestataires, maîtres d'œuvre ou services gestionnaires à ce groupe de travail sera sollicitée à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

Ce groupe préparera les décisions soumises à validation ou arbitrage des élus en charge de l'opération.

Les relevés de décision et comptes-rendus seront établis et diffusés par le maître d'ouvrage unique. La Commune de La Mulatière disposera d'un délai de 8 jours pour faire part de ses éventuelles observations, au-delà du quel l'accord sera réputé obtenu.

10.2. Accès au chantier

La Commune de **La Mulatière** désignera un référent technique chargé de suivre la réalisation du chantier auprès du maître d'ouvrage unique. Cette personne sera autorisée sur sa demande à accéder au chantier.

Toutefois, les observations ne pourront être formulées qu'au maître d'ouvrage unique, et non directement à l'équipe d'ingénierie ou aux entreprises.

ARTICLE 11 – LITIGES LIES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

La Communauté Urbaine de Lyon associera **la Commune** au règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution de travaux relatifs aux ouvrages relevant normalement de sa compétence et qui sont destinés à lui revenir en propriété.

ARTICLE 12 – RECEPTION DES TRAVAUX

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

La Commune sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine.

A cette fin, la Commune sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

La Communauté Urbaine soumettra les procès verbaux des opérations préalables à la Commune, qui disposera d'un délai de **15** jours pour les retourner visés ou formuler par écrit ses observations.

Au vu des procès verbaux des opérations préalables et des observations ou du visa de la Commune, la Communauté Urbaine décide de prononcer la réception, avec ou sans réserves.

La Communauté urbaine de Lyon mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles réserves de la Commune dans les meilleurs délais.

La décision de la Communauté urbaine de Lyon emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

ARTICLE 13- REMISE DES OUVRAGES

La remise d'ouvrage à la Commune de **La Mulatière** a lieu concomitamment à la réception des travaux, dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

Plusieurs remises d'ouvrages pourront être réalisées en fonction du phasage général de l'opération.

La remise des ouvrages entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité de la Commune de **La Mulatière**.

Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un **procès verbal** établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux parties.

Un **dossier technique** portant sur les ouvrages remis sera également transmis à la Commune dans un délai de deux mois suivant la remise des ouvrages. Ce dossier comportera notamment :

- les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
- les notices d'entretien,
- les procès-verbaux de réception
- les plans d'ensemble
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE)
- le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

ARTICLE 14 - SUBROGATION

A compter de la remise des ouvrages, et sauf pour la levée des réserves éventuelles qui reste à la charge de la Communauté Urbaine, la Commune est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la Communauté Urbaine relatifs aux ouvrages qui lui sont remis, notamment vis-à-vis des locateurs d'ouvrage, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

Les marchés passés par la Communauté Urbaine avec les locateurs d'ouvrage devront prévoir cette subrogation.

Le maître d'ouvrage unique reste cependant compétent pour traiter les réclamations des entreprises pour le règlement financier de leur marché et l'établissement du décompte définitif.

ARTICLE 15 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage unique s'achève avec la remise des ouvrages conformément à l'article 14.

ARTICLE 16 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Le calendrier prévisionnel est joint en annexe (annexe n° 3).

ARTICLE 17 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

La Commune de **La Mulatière** procédera au versement de sa contribution à l'opération aux échéances suivantes (annexe n° 4) :

- 30 % au démarrage des travaux ;
- 60 % à la réception des ouvrages ;
- 10 % 3 mois après la levée des réserves.

Pour chaque échéance de paiement, la Communauté Urbaine établira un titre de recettes accompagné d'un document, facture ou autres, faisant ressortir le montant HT et celui de la TVA.

Les paiements interviendront dans un délai de 45 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Les sommes seront versées sur le compte du Trésorier Payeur de la Communauté urbaine de Lyon :

Banque de France 30001 / 00497 / C695 0000000 / 29.

Un avenant interviendra en fin d'opération et après délibérations concordantes de la Commune de **La Mulatière** et de la Communauté urbaine de Lyon, si la valeur des ouvrages remis à la Commune est différente de celle calculée en début d'opération. Il pourra notamment s'agir des augmentations dues aux actualisations de prix touchant les marchés de travaux passés dans le cadre de la présente opération.

D'une manière générale, toute évolution du montage financier décrit ci-avant, sera réglé par voie d'avenant.

ARTICLE 18– LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 19 : ANNEXES

Les annexes sont indissociables de la présente convention et ont une valeur contractuelle identique.

Sont annexés aux présentes :

- N° 1 – Plan périmètre
- N° 2 – Tableau de gestion
- N° 3 – Calendrier prévisionnel d'exécution
- N° 4 – Échéancier prévisionnel des versements

Fait en deux originaux.

A Lyon le,

La Communauté Urbaine de Lyon

La Commune de La Mulatière

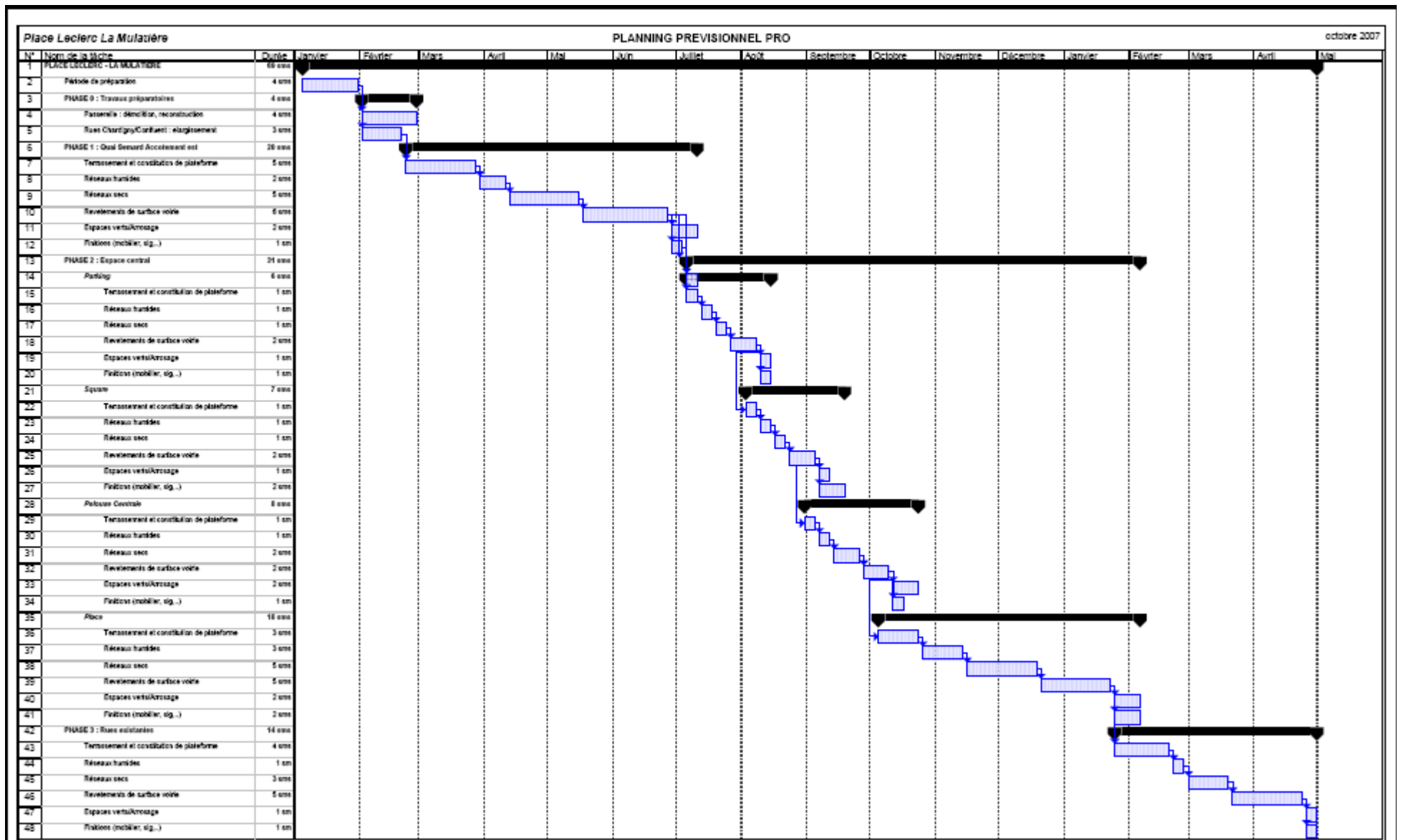
Annexe n°2 - tableau de gestion de la place Leclerc

Localisation	Ouvrage	Gestionnaire				
		Domanialité Grand Lyon	Domanialité Ville de La Mulatière	Grand Lyon - Direction de la Voirie	Grand Lyon - Direction de l'eau Ville de La Mulatière	
Quai Sépard	Voirie	x		x		
	Trottoir	x		x		
	Réseau assainissement	x			x	
	Mât d'éclairage	x			x	
	Réseau d'éclairage	x			x	
	Mobilier	x		x		
	Arbres	x		x		
	Bandes plantées	x			x	
	Réseau d'arrosage	x			x	
	Signalisation lumineuse	x		x		
	Place	Voirie	x		x	
		Zones piétonnes	x		x	
		Réseau assainissement	x			x
Réseau eau potable		x			x	
Fontaine		x			x	
Aire de pétanque		x			x	
Mât d'éclairage		x			x	
Réseau d'éclairage		x			x	
Mobilier		x		x		
Arbres		x		x		
Bandes plantées		x			x	
Réseau d'arrosage		x			x	
Pelouse		Allée piétonne	x		x	
	Puits d'infiltration	x			x	
	Réseau assainissement	x			x	
	Réseau eau potable	x			x	
	Square		x		x	
	Parking	x		x		
	Aire à chien	x			x	
	Muret gabion	x		x		
	Borne d'éclairage	x			x	
	Réseau d'éclairage	x			x	

	Mobilier	x		x		
	Arbres	x		x		
	Bandes plantées	x				x
	Pelouse	x				x
	Réseau d'arrosage	x				x
Rue Chardigny	Voirie	x		x		
	Trottoir	x		x		
	Réseau assainissement	x			x	
	Mât d'éclairage	x				x
	Réseau d'éclairage	x				x
	Mobilier	x		x		
Rue des Balanciers	Voirie	x		x		
	Trottoir	x		x		
	Réseau assainissement	x			x	
	Mât d'éclairage	x				x
	Réseau d'éclairage	x				x
	Mobilier	x		x		
	Arbres	x		x		
	Bandes plantées	x				x
	Réseau d'arrosage	x				x
Rue de l'Ecluse	Voirie	x		x		
	Trottoir	x		x		
	Réseau assainissement	x			x	
	Mât d'éclairage	x				x
	Réseau d'éclairage	x				x
	Mobilier	x		x		
	Arbres	x		x		
Rue du Confluent	Voirie	x		x		
	Trottoir	x		x		
	Réseau assainissement	x			x	
	Mât d'éclairage	x				x
	Réseau d'éclairage	x				x
	Mobilier	x		x		

Nettoyage	
Grand Lyon Direction de la Propreté	Espaces plantés, surfaces minérales et parking
Ville de La Mulatière	Square, aire de pétanque et aire à chiens

Annexe 3 - Calendrier prévisionnel d'exécution



Annexe 4 - Échéancier prévisionnel des versements

En € TTC	Date des versements	Montant des versements
1^{er} versement	Démarrage du chantier février 2010	30% du montant 142 500 €
2^e versement	Réception des ouvrages juin 2011	60 % du montant 285 000 €
3^e versement	3 mois après la levée des réserves décembre 2011	10 % du montant 47 500 €
Total		475 000 €